Envoyé en préfecture le 08/01/2025 Reçu en préfecture le 08/01/2025 Publié le 08/51 2025 ID: 069-216900746-20241217-17122024_8-DE

Commune de DENICE Arrondissement de VILLEFRANCHE Département du Rhône.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DENICE

Nombre de conseillers en exercice: 19

Présents: 15

Votants: 17

Pour: 11 Contre: 4 Abstentions: 2

OBJET: Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat: Avis de la commune de DENICE sur le projet arrêté par délibération du Conseil communautaire du 9 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le 17 décembre, à 20 h. le Conseil Municipal de la commune de DENICE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des fêtes, sous la présidence de M Jacques TOURNIER, Maire.

Présents: M. Jacques TOURNIER, Mme Armelle CHEVALIER, Mme Corinne BODINIER, Ms Didier HERBAUT, Jean-Marie LORGERE, Mme Michelle GIROD-DAVID, M Frédéric LEYVAL, Mme Martine JUGNET, M. Thierry LEFEBVRE, Mmes Aline NESME, Aline PLANTIN, Pernelle PINET, Ms. Gilbert MUTIN, Cyril PICARD, Mme Marion BESSONNARD.

Absents excusés: Mme Béatrice GAIDON, M. Stéphane MARCHESCHI, Monsieur Jean-François ROCHE est arrivé à 20 h 45 après l'étude de ce dossier et le vote.

Absent non excusé: M. Thierry LEVRAT

Date de la convocation : 11 Décembre 2024

Secrétaire de Séance : Aline NESME

Monsieur Stéphane MARCHESCHI a donné procuration à Monsieur Didier HERBAUT. Madame Béatrice GAIDON a donné procuration à Monsieur Jean-Marie LORGERE.

Par délibération n°18/121 du 28 juin 2018, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUi-H).

Cette élaboration s'inscrit dans le cadre du transfert par les communes à la Communauté d'agglomération, en décembre 2015, de la compétence en matière de documents d'urbanisme.

L'élaboration du PLUi-H était rendue nécessaire par l'évolution législative mais aussi par le besoin de doter le territoire d'un document cadre commun déclinant un projet d'agglomération. En effet, le PLUi-H est le document d'urbanisme stratégique qui concrétise un projet de territoire.

Le PLUi-H consiste également un outil réglementaire qui - pour la première fois - fixe les règles d'urbanisme à l'échelle des 18 communes de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône pour leur permettre de poursuivre l'aménagement de leur territoire en conciliant développement et environnement.

Enfin, il regroupe l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre su Reçuen préfecture le 08/01/2025 leur cohérence. A ce titre, il accompagne la production de logements i Publièment dans la mise cohérence des politiques d'aménagement et de l'habitat et contribue ID :069:216900746:20241217-17122024_8-DE

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

impacts du changement climatique. Il veille à la qualité paysagère sur l'ensemble du territoire de l'EPCI et valorise le cadre de vie des habitants. Il assure la pérennité des pôles d'activités du territoire et leur attractivité.

Le PLUi-H s'inscrit dans une vision prospective à 10 ans.

Le projet de PLUi-H couvre l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération et se substituera aux documents d'urbanisme existants dès lors qu'il sera exécutoire.

Par délibération du 9 octobre 2024, le Conseil communautaire a approuvé le bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLUi-H.

En vertu de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, les communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet pour rendre leur avis sur le projet de PLUi-H arrêté.

Plus précisément, les communes membres doivent rendre un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H qui les concernent directement.

Cet avis est rendu par délibération du Conseil municipal. En l'absence de délibération dans le délai de trois mois, cet avis est réputé favorable.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi-H arrêté en vue de l'enquête publique avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues au code de l'urbanisme.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (sectorielles et thématiques), un Programme d'Orientations et d'Actions, des documents graphiques et des annexes.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H ont été débattues au sein du Conseil communautaire en date du 24 mars 2022 et au sein du Conseil municipal en date du 1er juin 2022.

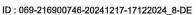
Pour engager un développement maîtrisé, équilibré et exigeant, 3 axes sont développés dans le PLUi-H:

- Affirmer le rôle de la Communauté d'agglomération pour le développement économique, agricole et touristique;
- Mettre en œuvre un modèle résidentiel plus équilibré, qualitatif et vertueux ;
- Placer la transition écologique et la protection du cadre de vie au cœur du projet.

Il est proposé au Conseil municipal de donner un avis sur le projet de PLUi-H arrêté le 9 octobre 2024 par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

VU:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Beaujolais ;
- La délibération du Conseil communautaire, en date du 28 juin 2018, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation;



- La délibération prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H ayant eu lieu au sein du Conseil communautaire en date du 24 mars 2022;
- Le débat sur le PADD qui s'est déroulé au sein du Conseil municipal de la commune de DENICE le 1^{er} juin 2022;
- La délibération du Conseil communautaire, en date du 9 octobre 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat;
- Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUi-H) comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le Programme d'Orientations et d'Actions, les documents graphiques et les annexes;

CONSIDERANT les remarques suivantes sur le projet communal de DENICE :

- 1.1. Sur les OAP: Aucune remarque
- 1.2. Sur la partie réglementaire
 - 1.2.1.Règlement littéral : Aucune remarque :
 - 1.2.2.Documents graphiques:

Remarque 1: Parcelle D 284, mettre l'église en bâtiment remarquable,

Remarque 2 : Parcelle D 293, D 296, D 297, D 604, D 657 - mettre la salle des fêtes et la place du village en zone Ue au lieu de Ua,

Remarque 3 : La parcelle D 682 classée en zone Ue est privée et devrait être classée en zone Uc.

Remarque 4 : Parcelle A 579 « Montromand » : tout le bâtiment n'est pas en changement de destination ; il est demandé d'enlever les auvents (voir photo).

Remarque 5 : Parcelle B 308 « le Lac », ce n'est pas un bâtiment agricole mais une partie du bâtiment (grange encastrée) de la parcelle B 309 (voir photo) qui est demandé en changement de destination,

Remarque 6 : Parcelle C 023 « les Bruyères de Pouilly », le changement de destination n'est pas le bâtiment proposé, mais une partie du bâtiment existant (voir photo).

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil municipal décide :

Article 1: D'émettre un avis favorable (11 voix pour, 4 contre et 2 abstentions) sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône arrêté au Conseil communautaire du 9 octobre 2024 qui concernent la commune de DENICE

Article 2 : Demande de prendre en compte les remarques listées ci-avant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire.

TOURNIER